

BGer 6B 402/2018 vom 12. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_402_2018

FR: TF 6B 402/2018 du 12 juillet 2018

IT: TF 6B 402/2018 del 12 luglio 2018

Regeste

Recours en matière pénale au Tribunal fédéral, motivation | Infractions

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 14 mars 2018, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise a déclaré irrecevable l'appel formé par X._____ contre le jugement JTDP/6/2018 rendu le 8 janvier 2018 par le Tribunal de police, dès lors que l'annonce d'appel opérée par courrier du 17 janvier 2018 n'avait pas été suivie d'une déclaration d'appel dans le délai légal de 20 jours suivant la notification du jugement motivé conformément à l' art. 399 al. 3 CPP .

E. 2

X._____, qui recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal, invoque une violation des art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP. Ce faisant, il ne se détermine pas sur les considérations cantonales susmentionnées. En particulier, il ne démontre pas en quoi la juridiction cantonale aurait procédé à une application erronée de l' art. 399 al. 3 CPP aux termes duquel la partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé, étant précisé que la teneur de cette disposition figure intégralement en page 7 du jugement de première instance. Le recourant n'évoque pas davantage de griefs susceptibles de mettre valablement en cause les constatations factuelles de l'arrêt cantonal. Son argumentaire est clairement insuffisant au regard des exigences minimales de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 1 - 2 et 106 al. 2 LTF), de sorte que le présent recours doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Comme les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut pas être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), réduits pour tenir compte de sa situation financière laquelle n'apparaît pas favorable. Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.